

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES</p> <p>Le formulaire est soumis par l'article 225-76 du Code de Commerce. Toute demande de modification de ce formulaire doit être adressée à l'administrateur de la société. Les informations contenues dans ce formulaire sont destinées à servir de base à la décision de l'assemblée générale. Elles ne constituent pas une recommandation de l'administrateur de la société. Elles ne constituent pas une garantie de l'administrateur de la société. Elles ne constituent pas une garantie de l'assemblée générale. Elles ne constituent pas une garantie de l'assemblée générale extraordinaire. Elles ne constituent pas une garantie de l'assemblée générale ordinaire. Elles ne constituent pas une garantie de l'assemblée générale extraordinaire. Elles ne constituent pas une garantie de l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont lues par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contractuelles des statuts sont supérieures à celles du Code de Commerce.</p> <p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article 225-106 du Code de Commerce (avant)</p> <p>Pour toute procédure de nomination ou de révocation de mandataire, le président de l'assemblée générale est en mesure de désigner un ou plusieurs mandataires pour représenter la société. Le mandat est donné par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</p> <p>Article 225-106 du Code de Commerce (avant)</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p>	<p>que le site</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou le cas échéant la personne pour le compte de laquelle l'agit</p> <p>4 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>5 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>6 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>7 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>8 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>9 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>10 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>11 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>12 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>13 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>14 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>15 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>16 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>17 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>18 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>19 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>20 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>21 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>22 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>23 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>24 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>25 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>26 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>27 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>28 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>29 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>30 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>31 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>32 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>33 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>34 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>35 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>36 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>37 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>38 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>39 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>40 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>41 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>42 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>43 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>44 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>45 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>46 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>47 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>48 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>49 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>50 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>51 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>52 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>53 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>54 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>55 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>56 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>57 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>58 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>59 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>60 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>61 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>62 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>63 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>64 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>65 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>66 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>67 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>68 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>69 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>70 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>71 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>72 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>73 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>74 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>75 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>76 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>77 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>78 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>79 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>80 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>81 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>82 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>83 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>84 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>85 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>86 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>87 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>88 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>89 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>90 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>91 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>92 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>93 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>94 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>95 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>96 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>97 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>98 Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>99 Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>100 Est comblé ou excède une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p>(5) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article 225-76 of the Code of Commerce. Whichever option is used, the signatory should verify his, the exact name and address, a capital letter in the space provided (e.g. a legal guardian). (Change regarding his information has to be notified to relevant institution; no change can be made using this proxy form.)</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article 225-77 of the Code of Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article 225-81 of the Code of Commerce). Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article 225-81 of the Code of Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.</p> <p>(6) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce</p> <p>A shareholder can vote by proxy by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document. "I vote by proxy" in such event, please comply with the following instructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice. For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by shading the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box. 	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (avant)</p> <p>In the case of an, power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall vote a vote in favor of adopting a draft resolution, submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolution. To vote any other vote, the shareholder must appoint a proxy, who agrees to vote in the manner indicated by his principal.</p> <p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (avant)</p> <p>A shareholder may be represented by another shareholder by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.</p> <p>1° When the shares are destined to trading on a regulated market.</p> <p>2° When the shares are destined to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph 1 of Article L. 433-3 of the Code de Commerce et Marchés Financiers, included on a list issued by the French Financial Markets Authority, provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by its authority, subject to the conditions provided by its general regulation and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>3° The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>4° Before every general meeting, the chairman of the board of directors of the company, memorandum and articles of association, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-73 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors of the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds, the stock company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-73 or Article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent.</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce</p> <p>When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner, who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the other person can</p>
<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article 225-76 of the Code of Commerce. Whichever option is used, the signatory should verify his, the exact name and address, a capital letter in the space provided (e.g. a legal guardian). (Change regarding his information has to be notified to relevant institution; no change can be made using this proxy form.)</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article 225-77 of the Code of Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article 225-81 of the Code of Commerce). Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article 225-81 of the Code of Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.</p> <p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L. 225-107 du Code de Commerce</p> <p>A shareholder can vote by proxy by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document. "I vote by proxy" in such event, please comply with the following instructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice. For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by shading the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box. 	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (avant)</p> <p>In the case of an, power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall vote a vote in favor of adopting a draft resolution, submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolution. To vote any other vote, the shareholder must appoint a proxy, who agrees to vote in the manner indicated by his principal.</p> <p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce (avant)</p> <p>A shareholder may be represented by another shareholder by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.</p> <p>1° When the shares are destined to trading on a regulated market.</p> <p>2° When the shares are destined to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph 1 of Article L. 433-3 of the Code de Commerce et Marchés Financiers, included on a list issued by the French Financial Markets Authority, provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by its authority, subject to the conditions provided by its general regulation and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>3° The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>4° Before every general meeting, the chairman of the board of directors of the company, memorandum and articles of association, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-73 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors of the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds, the stock company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-73 or Article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent.</p> <p>Article L. 225-106 du Code de Commerce</p> <p>When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner, who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the other person can</p>

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No. 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.